

Arrêt

n° 45 464 du 25 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous avez 18 ans. Vous n'avez aucune activité politique et vous êtes étudiant. Vous avez habité à Conakry avec votre mère et votre oncle paternel. Suite au décès de votre père, votre mère a épousé le frère de votre père. Ce dernier est militaire dans l'armée guinéenne.

Le 09 février 2009, votre oncle paternel est allé travailler et il n'est plus revenu à la maison. Inquiète, le lendemain, votre mère a contacté l'un de ses amis et collègue pour avoir de ses nouvelles. Ce dernier lui a dit qu'il passerait pour lui apporter des nouvelles. Il lui a dit que votre oncle a été accusé de vouloir organiser un attentat. Après le départ de l'ami de votre oncle, le 11 février 2009, des militaires (bérets

rouges) ont débarqué à votre domicile à la recherche de votre oncle. Ils ont frappé votre mère au motif qu'elle ne voulait pas dire où se trouvait son mari. Vous vous êtes opposé et vous avez été frappé et menotté. Votre mère a fait un malaise et vous avez été embarqué dans leur voiture et conduit au camp Samory. Vous avez été ensuite interrogé au sujet de votre oncle, frappé puis mis au cachot. On vous a accusé de vouloir cacher l'endroit où pouvait se trouver votre oncle. Vous avez été arrêté à sa place.

Le 25 février 2009, vous êtes parvenu à vous évader avec la complicité de l'ami de votre oncle, chez qui vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ. Entre temps, il vous a dit qu'il n'avait plus de nouvelles de votre oncle et de votre mère, et que vous étiez recherché.

Le 29 février 2009, vous avez quitté la Guinée par avion accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 30 avril 2009, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez que vous avez été arrêté, puis détenu, et que vous avez fui la Guinée au motif que votre oncle, avec qui vous viviez, a été accusé de vouloir organiser un attentat au sein de l'armée. Vous affirmez également que vous a été arrêté à la place de votre oncle parce que celui-ci était introuvable. Plusieurs lacunes, imprécisions et incohérences, qui ont été relevées, remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, vous n'avez pu répondre à des questions élémentaires au sujet de l'attentat dont votre oncle paternel a été accusé. En effet, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises, pourquoi et contre qui, votre oncle voulait organiser un attentat, et pourquoi une telle accusation de la part de vos autorités, vous vous êtes limité à dire que vous le ne saviez pas ; que ni votre mère, ni l'ami de votre oncle, militaire de profession, ne vous avait donné plus d'informations. Vous dites enfin que tout ce que vous saviez, c'est que c'était un attentat au sein de l'armée, sans aucune autre indication (rapport d'audition au Commissariat général le 26 février 2010, p. 10-11). Alors que ces accusations sont à la base des recherches à l'égard de votre oncle, de votre arrestation, et de votre départ du pays, il n'est pas crédible que vous soyez aussi vague et imprécis.

De même, vous n'avez pu préciser, depuis quand et dans circonstances, l'ami de votre oncle a été informé de l'accusation portée contre votre oncle (rapport d'audition au Commissariat général le 26 février 2010, p. 10).

De plus, vu votre absence d'implication sur le plan politique, culturel, social ou autre (vous n'êtes ni membre, ni sympathisant, ni actif au sein d'un parti politique ou d'une association quelconque - audition au Commissariat général le 26 février 2010, p. 7 ; 14 et 16) et vu qu'avant le 11 février 2009, vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités en Guinée, et que vous n'avez pas été impliqué dans d'autres événements du type de celui que vous décrivez en 2009, il y a lieu de s'interroger quant à la réalité des recherches dont vous dites faire l'objet. En effet, le commissariat général ne comprend pas pourquoi vos autorités s'en prendraient à vous, à la place de votre oncle, alors que vous étiez mineur à l'époque des faits, et ce d'autant plus que vous déclarez que sa femme était présente au moment de votre arrestation, et que des membres de sa famille vivaient au village à Singué. Confronté à cette incohérence, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante (rapport d'audition au Commissariat général le 26 février 2010, p. 5-6 ; 14 et 16).

De ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre, le Commissariat général, de la réalité des accusations portées contre votre oncle, et par conséquent du fait que vous ayez été arrêté à sa place.

Par ailleurs, il y a lieu de relever des imprécisions concernant la profession de militaire de votre oncle dans l'armée guinéenne (rapport d'audition au Commissariat général le 26 février 2010, p. 13). Ainsi, bien que vous ayez pu dire qu'il a été muté à Conakry, qu'il a été promu au grade de sous lieutenant et

qu'il travaillait au camp Samory, vous n'avez pu cependant, préciser ses activités et sa profession exactes au sein de l'armée ; à quelle unité il appartenait ; quel était son ancien grade ; tout comme vous n'avez pu citer ses amis et collègues qui lui rendaient visite, excepté son ami et collègue qui vous a aidé à vous évader. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne considère pas, cet aspect de votre récit, crédible puisqu'à ce point lacunaire, alors que vous habitez avec lui depuis que vous étiez enfant. De plus, l'ensemble de ces imprécisions ne nous permet pas de tenir pour établies la profession de votre oncle qui serait à la base de vos problèmes. Partant, il nous est permis de remettre en cause les faits de persécution, que vous dites avoir connus dans votre pays d'origine en raison desdites activités.

De surcroît, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, vous ignorez si une enquête a été diligentée dans cette affaire, si la femme de votre oncle, qui est également votre mère, a été aussi interpellée, arrêtée ou incarcérée, si d'autres militaires ont été également impliqués dans cette affaire, et s'ils ont été poursuivis, arrêtés, emprisonnés ou jugés. Tout comme, vous reconnaisez n'avoir réellement entrepris de démarches dans ce sens (rapport d'audition au Commissariat général le 26 février 2010, p. 6 et 12-13). Il n'est, dès lors, pas crédible que vous puissiez ignorer ces différents éléments, dans la mesure où vous étiez en contact avec l'ami militaire de votre oncle après votre évasion.

Enfin, d'autres éléments de votre récit ne sont pas crédibles. Ainsi, concernant votre détention au camp Samory, pendant plus de deux mois, soit du 11 février 2009 au 25 avril 2009, vous êtes resté vague et imprécis (rapport d'audition au Commissariat général le 26 février 2010, p. 14-16). En effet, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général, car elles ne reflètent pas un vécu. Notamment lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler de choses plus proches de vous ou d'événements particuliers dans la prison, de la vie quotidienne, de l'organisation entre les codétenus, de tout ce dont vous vous souvenez, même des petits détails, vous vous êtes limité à dire que « les matins, une personne venait nous réveiller et nous faisait sortir au dehors pour le petit déjeuner et ensuite on faisait des corvées comme nettoyer. Quant aux codétenus, ils me battaient, pas d'entente et contact avec eux (...) Après le petit déjeuner, on attend le soir pour le repas. Quand un détenu veut aller aux toilettes, il faut appeler et on vient te chercher et on te conduit car c'est à l'extérieur. Un détenu est désigné pour vider les seaux. Il y a un salon de divertissement pour jouer au jeu de dame et au ludo pour une durée de deux heures (...) C'est tout. Après je rentre dans ma cellule et je me couche sauf si un des codétenus me fait des discussions (...) Le 1er jour, le matin, un gardien vient toquer à la porte et pour nous conduire pour le repas et on a été faire des travaux et ensuite il y avait une bagarre entre les codétenus et j'ai été bousculé. Le soir c'est le manger et après je me suis couché. J'étais malade et je leur ai dit mais rien ne se passait et c'est le jour le plus dur (...) C'est tout ».

Ces propos généraux, démunis de tout détail spontané, ne permettent pas de croire que vous avez été détenu pendant plus de deux mois, comme vous le soutenez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, des dispositions relatives à une protection subsidiaire telles que prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle cite également la violation l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme). Elle estime que le commissaire adjoint a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle sollicite la réformation de la décision et par conséquent d'octroyer le statut de réfugié au requérant ; à défaut de lui accorder une protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Questions préalables

3.1 Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du commissaire adjoint, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de cette disposition.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en raison d'une absence de crédibilité de sa crainte de persécution. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'existence d'imprécisions et incohérences importantes dans le récit du requérant, concernant notamment l'attentat dont serait accusé son oncle et les suites de celui-ci, la profession de militaire de cet oncle et sa détention de deux mois au camp Samory.

4.4 En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière inadéquate et conteste en substance la pertinence de l'analyse produite par le commissaire adjoint quant à la crédibilité du récit. Elle reproche également au commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte du jeune âge du requérant. Elle conteste les imprécisions relevées par le commissaire adjoint et considère que les déclarations du requérant étaient circonstanciées. Elle explique enfin, les imprécisions relevées au sujet de sa détention par le fait que le requérant appartient à une catégorie sociale nécessitant une attention particulière et qu'en l'occurrence il a vécu une situation angoissante alors qu'il n'était qu'un mineur.

4.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). En l'espèce, la partie requérante ne dépose au dossier de la procédure ou au dossier administratif aucun commencement de preuve des faits allégués. Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.6 La partie défenderesse estime, en l'espèce, que cette condition n'est pas rencontrée, ce que conteste la partie requérante. Elle ne nie pas la réalité des divergences et des lacunes relevées par la décision attaquée mais y avance diverses explications. Or, la question pertinente n'est pas tant d'apprécier si le requérant peut avancer des excuses à sa méconnaissance de certains faits, mais bien s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'occurrence, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que tel n'est pas le cas. Le manque de consistance des déclarations du requérant concernant un aspect déterminant de son récit, sa détention de plus de deux mois au camp Samory, empêche en particulier de tenir pour établi cet épisode central de son récit sur la seule foi de ses déclarations. De même, l'incapacité du requérant à fournir des informations un tant soit peu précises concernant le protagoniste principal de son récit empêche de tenir les faits qu'il invoque pour établir sur la seule base de ses dépositions.

4.7 La circonstance que le requérant était mineur au moment des faits n'énerve en rien le constat qui précède. Le Conseil constate, d'ailleurs, que contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la

partie défenderesse a pris en considération le jeune âge du requérant ; en effet, celui-ci a été auditionné en date du 26 février 2010 par un agent habilité et formé à entendre et à se prononcer sur les récits d'asile des mineurs et il a été assisté par une personne de confiance (tuteur) bien qu'il fût devenu majeur au moment de l'audition.

4.8 Les motifs de la décision examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent. En effet, ceux-ci ne pourraient en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : La peine de mort ou l'exécution; ou La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante dépose de nombreux documents relatifs à la situation générale en Guinée. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 11 décembre 2009 et mis à jour le 9 mars 2010.

5.3 A l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. D'une part, la partie requérante ne démontre nullement que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peut suffire à établir l'existence d'un tel risque ; elle se borne à citer un extrait du « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse ou de contester les informations et les conclusions de la partie défenderesse. D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la partie requérante estime, pour sa part, que cette disposition est applicable mais elle ne développe aucun argument permettant d'arriver à une telle conclusion. A l'audience, la partie requérante reconnaît qu'un conflit armé n'a pas cours actuellement en Guinée.

5.6 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART